

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept et le lundi dix-huit décembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le onze décembre deux mil dix-sept, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : MM. BOIS Jean, MARIN Daniel, Mme DIONNET Chantal, M. MATHON Franck, Mme CAILLAUD Véronique, MM. TRANCHANT Didier, GANGNEUX Michel, WALTER Hervé, Mmes BARBARIN Micheline, BARTHOLETTI Bernadette, M. BERLOQUIN Pierre.

Représenté par pouvoir : M. GUÉRIN Alain a donné pouvoir à M. BOIS Jean.

Excusés : M. JOURNAUD Bruno, Mlle BERTRAND Christel.

Absente : Mme VILLERET Catherine.

Madame Micheline BARBARIN a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 2 octobre 2017.

Le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2017 n'appelle pas d'observation de la part de l'assemblée, il est donc adopté à l'unanimité des membres présents puis signé.

(DCM n° 410/2017) Budget annexe d'assainissement. Décision modificative n° 1 portant sur un virement de crédits.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de verser une subvention d'équilibre complémentaire au budget annexe d'assainissement.

Cet ajustement budgétaire s'impose pour régler le solde des factures concernant les travaux d'assainissement collectif réalisés dans les « rue de Chantereine » et « rue de la Pointe ».

Il propose donc à l'assemblée d'adopter la décision modificative suivante portant sur un virement de crédits :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<u>FONCTIONNEMENT</u>				
D-023 : Virement à la section d'investissement		35 200,00 €		
R-74 : Subventions d'exploitation				35 200,00 €
Total FONCTIONNEMENT		35 200,00 €		35 200,00 €
<u>INVESTISSEMENT</u>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation				35 200,00 €
D-2031/11 : Frais d'études	14 395,65 €			
D-2315/11 : Installations, matériel et outillage techniques		49 595,65 €		
Total INVESTISSEMENT	14 395,65 €	49 595,65 €		35 200,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu le budget primitif du service annexe d'assainissement pour l'exercice 2017, adopté par délibération du 10 avril 2017 ;

➤ **Approuve** la décision modificative n° 1 au budget annexe d'assainissement de Bossay-sur-Claise, telle que proposée par le maire.

(DCM n° 411/2017) Budget communal. Décision modificative n° 4 portant sur deux virements de crédits.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de verser une subvention d'équilibre complémentaire au budget annexe d'assainissement, d'une part, et d'effectuer un virement de crédits en section d'investissement du budget communal, d'autre part.

Ces ajustements budgétaires s'imposent pour régler le solde des factures concernant les travaux d'assainissement collectif réalisés dans les « rue de Chantereine » et « rue de la Pointe » et payer la facture d'achat du portail coulissant à installer au dépôt communal.

Il propose donc à l'assemblée d'adopter la décision modificative suivante portant sur deux virements de crédits :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	35 200,00 €	
D-657364 : Subv. fonctionnement aux organismes publics		35 200,00 €
Total FONCTIONNEMENT	35 200,00 €	35 200,00 €
<u>INVESTISSEMENT</u>		
D-2313-80 : Divers bâtiments communaux	3 600,00 €	
D-2158-129 : Acquisition matériels divers		3 600,00 €
Total INVESTISSEMENT	3 600,00 €	3 600,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu le budget primitif de la commune de Bossay-sur-Claise pour l'exercice 2017, adopté par délibération en date du 10 avril 2017 ;

➤ **Approuve** la décision modificative n° 4 au budget principal de la commune de Bossay-sur-Claise, telle que proposée par le maire.

(DCM n° 412/2017) Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2003 instituant le principe du régime indemnitaire, modifiée par les délibérations du 6 février 2006, 30 novembre 2007, 18 mars 2013 et 14 avril 2015 ;

Vu la circulaire NOR : R D F F 14 27 13 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Le maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**, mis en place dans la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service (C.I.A.).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs visés sont les suivants :

- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE I - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I - Rappel du principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II - Les bénéficiaires :

L'I.F.S.E. est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique de l'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III - La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E. (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du R.I.F.S.E.E.P. retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	3 850 €	11 340 €	4 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E. (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du R.I.F.S.E.E.P. retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	<i>Adjointes techniques</i>	1 850 €	10 800 €	2 000 €

Les montants annuels de référence de l'I.F.S.E. tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur en emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV - La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'I.F.S.E. :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulations suivants :

- parcours professionnel (en interne comme précédentes expériences dans une autre collectivité ou dans le secteur privé),
- conduite de projets structurants,
- suivi de formations pour développer les compétences dans de nouveaux domaines.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- 1 - en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- 2 - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- 3 - **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'I.F.S.E., dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 institué pour les agents de l'Etat :

- en cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II - DÉTERMINATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE LIÉ À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIÈRE DE SERVIR

I - Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II - Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III - La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- la valeur professionnelle,
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'I.F.S.E. dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du C.I.A. sont fixés comme suit :

Catégorie C (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de C.I.A. retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du R.I.F.S.E.E.P. retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	150 €	4 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de C.I.A. retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du R.I.F.S.E.E.P. retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	150 €	2 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le C.I.A. attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV - La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

En cas de congé de maladie ordinaire : le versement du C.I.A. sera proratisé en fonction du taux d'absentéisme de l'agent à partir de 15 jours ouvrés consécutifs ou non de congé durant la période de référence

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption, ainsi que les congés pour accidents de service : le versement du C.I.A. sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

CHAPITRE III - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) prévues par le décret n° 2002-60 modifié susvisé sont créées au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs,
- adjoints techniques.

Les I.H.T.S. seront versées mensuellement sous réserve de la réalisation effective d'heures supplémentaires demandées par l'autorité territoriale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE V - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} - **D'instaurer** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 - **D'autoriser** le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 - Les délibérations en date du 23 juin 2003, 06 février 2006, 30 novembre 2007, 18 mars 2013 et 14 avril 2015 sont abrogées.

Article 4 - **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012, articles 6411 et 6413.

(DCM n° 413/2017) Création de deux emplois d'agents recenseurs.

Monsieur le maire expose à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **Décide** la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, à raison de deux emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

Les agents seront payés à raison de :

- 2,00 € par feuille de logement remplie,
- 2,50 € par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 150 € pour les frais de transport. Les agents recenseurs recevront 25 € pour chaque séance de formation.

(DCM n° 414/2017) Revalorisation des loyers communaux à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de réviser les montants des loyers consentis à divers locataires, comme le prévoit leurs contrats de location.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➤ **Décide** d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, une hausse des divers loyers communaux, calculée selon l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publiés par l'INSEE, soit + **0,90 %** :

⇒ **Logement n° 1 (1^{er} étage) situé 7, place de l'Eglise** actuellement vacant : loyer mensuel = **309,45 €** - Chauffage individuel ;

⇒ **Logement n° 2 (1^{er} étage) situé 7, place de l'Eglise** actuellement vacant : loyer mensuel = **327,85 €** - Chauffage individuel ;

⇒ **Logement situé 2, impasse des Prés du Pont** actuellement vacant : loyer mensuel = **237,10 €** - Chauffage individuel ;

⇒ **Logement situé 1, rue du Bas Bourg** loué à M. CHABOISSON Xavier : loyer mensuel = **310,50 €** Chauffage individuel ;

⇒ **Logement situé 6, rue du Bois Rouge** loué à M. HABAULT François : loyer mensuel = **435,35 €** - Chauffage individuel ;

⇒ **Logement situé 1, place de la Poste** loué à Mme BARDIN Alyette : loyer mensuel = **381,35 €** - Chauffage individuel ;

⇒ **Logement n° 1 situé 10, place de l'Eglise** loué à Mme PINAULT Alison : loyer mensuel = **373,40 €** - Chauffage individuel ;

⇒ **Logement n° 2 situé 10, place de l'Eglise** loué à Mme LINE Susan : loyer mensuel = **288,85 €** - Chauffage individuel.

(DCM n° 415/2017) Indemnités de conseil et de confection du budget allouées au comptable du Trésor.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les comptables publics de l'Etat, chargés des fonctions de receveur municipal, peuvent se voir attribuer des indemnités qui varient chaque année en fonction des dépenses mandatées. Le pourcentage d'attribution est modulable de 0 à 100 %.

Il rappelle qu'en 2016 l'indemnité versée au comptable était de 75 %, soit un montant total de 285,81 € net. En 2017, pour un taux voté à 100 %, l'indemnité de conseil serait de 414,31 € brut et l'indemnité de confection de budget s'élèverait à 45,73 € brut, soit une indemnité de 419,30 € net.

Monsieur le maire demande donc à l'assemblée de fixer le montant annuel de ces indemnités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Décide** d'attribuer à Madame Frédérique BAUDU, comptable du Trésor, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, au taux de 75 %, soit la somme de **310,73 € brut** ;

➤ **Décide** d'allouer à Madame Frédérique BAUDU une indemnité spéciale annuelle de **45,73 € brut** pour la préparation des documents budgétaires ;

➤ **Dit** que les dépenses seront imputées à l'article 6225 du budget ;

➤ **Charge** le maire d'effectuer les différentes formalités nécessaires.

(DCM n° 416/2017) Convention pour le raccordement et le traitement des eaux usées au réseau d'assainissement de Preuilly-sur-Claise.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Preuilly-sur-Claise avait autorisé la commune de Bossay-sur-Claise à raccorder au réseau d'assainissement collectif les usagers des « rue de Chantereine » et « rue de la Pointe » à leur propre réseau, moyennant une redevance annuelle de 60,00 € par branchement.

Il présente à l'assemblée un projet de convention fixant les modalités techniques, administratives et financières entre la commune de Preuilly-sur-Claise et la commune de Bossay-sur-Claise et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Accepte** la tarification annuelle de 60,00 € par branchement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées de Preuilly-sur-Claise ;

➤ **Autorise** le maire à signer la convention correspondante.

(DCM n° 417/2017) Budget annexe d'assainissement. Décision modificative n° 2 portant sur un virement de crédits.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à un ajustement à l'intérieur du budget annexe d'assainissement.

Cet ajustement budgétaire est destiné à permettre le paiement des intérêts d'une échéance d'emprunt (prêt de 53 000 € contracté en 2010 pour financer les travaux d'assainissement réalisés au lotissement).

Il propose donc à l'assemblée d'adopter la décision modificative suivante portant sur un virement de crédits :

Désignation	Dépenses de fonctionnement	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-61558 : Autres biens mobiliers	29,50 €	
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance		29,50 €
Total FONCTIONNEMENT	29,50 €	29,50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu le budget primitif du service annexe d'assainissement pour l'exercice 2017, adopté par délibération du 10 avril 2017 ;

➤ **Approuve** la décision modificative n° 2 au budget annexe d'assainissement de Bossay-sur-Claise, telle que proposée par le maire.

Informations et questions diverses :

Subvention exceptionnelle au profit de l'Association des Parents d'Elèves : Le conseil municipal décide d'octroyer à l'APE une subvention exceptionnelle de 200 €, pour l'aider à financer l'intervention de Claude et Sonia (Radio Bossay), qui ont animé plusieurs ateliers radio à l'école.

Etude pour la restauration de l'église : En début de séance, Monsieur Carsten HANSEN, représentant le bureau d'études « Atelier 27 » de Chinon, a présenté les résultats de l'étude réalisée sur l'église qui montrent bien que celle-ci a besoin d'une restauration importante pour assurer sa conservation. Etant classée monument historique, la commune doit pouvoir compter sur plusieurs aides financières. La décision sur la suite à donner à ce projet fera l'objet d'une délibération lors du prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 22 heures 30.

Récapitulatif de la séance :

- N° 410/2017) Budget annexe d'assainissement. Décision modificative n° 1 portant sur un virement de crédits.
- N° 411/2017) Budget communal. Décision modificative n° 4 portant sur deux virements de crédits.
- N° 412/2017) Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1^{er} janvier 2018.
- N° 413/2017) Création de deux emplois d'agents recenseurs.
- N° 414/2017) Revalorisation des loyers communaux à compter du 1^{er} janvier 2018.
- N° 415/2017) Indemnités de conseil et de confection du budget allouées au comptable du Trésor.
- N° 416/2017) Convention pour le raccordement et le traitement des eaux usées au réseau d'assainissement de Preuilley-sur-Claise.
- N° 417/2017) Budget annexe d'assainissement. Décision modificative n° 2 portant sur un virement de crédits.